

II

*Le Ministre des Affaires étrangères de l'Islande
à l'Ambassadeur du Canada à l'Islande*

REYKJAVIK, le 17 octobre 1962.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre Note du 17 octobre 1962, par laquelle vous proposez un Accord entre le Gouvernement canadien et le Gouvernement islandais par lequel ceux-ci renonceraient, dans les conditions ci-dessous, à exiger les visas de non-immigrants:

(1) Les sujets islandais qui sont des non-immigrants de bonne foi (c'est-à-dire des visiteurs, ni à la recherche d'un emploi, ni désireux de s'établir), s'ils sont en possession de passeports islandais valides, peuvent sans avoir à se procurer de visas entrer au Canada pour des périodes n'excédant pas trois mois consécutifs.

(2) Les sujets islandais visés par l'article (1) qui voudraient prolonger leur séjour au Canada au-delà de trois mois peuvent demander au bureau de l'Immigration canadienne le plus proche une prorogation qui, si elle leur est accordée, le sera à titre gratuit.

(3) Les citoyens canadiens qui sont des non-immigrants de bonne foi (c'est-à-dire des visiteurs, ni à la recherche d'un emploi, ni désireux de s'établir), s'ils sont en possession de passeports canadiens valides, peuvent sans avoir à se procurer de visas entrer en Islande pour des périodes n'excédant pas trois mois consécutifs.

(4) Les citoyens canadiens visés par l'article (3) ci-dessus qui voudraient prolonger leur séjour en Islande au-delà de trois mois peuvent demander aux autorités islandaises compétentes une prorogation qui, si elle leur est accordée, le sera à titre gratuit.

(5) Il est convenu que le présent Accord n'exonère les ressortissants ni canadiens ni islandais se rendant dans l'autre pays de l'obligation de s'y conformer aux lois et règlements relatifs à l'entrée, au séjour, à l'établissement et au travail des étrangers, et que l'entrée pourra être refusée aux personnes ne pouvant établir à la satisfaction des autorités de l'immigration qu'elles répondent aux exigences de ces lois et règlements.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que mon Gouvernement accepte les propositions contenues dans la Note précitée, et de confirmer que votre Note et la présente réponse constituent entre nos deux Gouvernements un accord qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1962 et restera en vigueur jusqu'à deux mois après réception d'un avis de dénonciation par l'un ou l'autre des deux Gouvernements.

Veillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

GUDMUNDUR I. GUDMUNDSSON

Son Excellence

Monsieur Louis-E. Couillard

Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
du Canada en Islande

Oslo